

## Arrêt

n° 122 805 du 22 avril 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité togolaise [sic] et d'origine ethnique goun, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 mars 2013. Le 25 mars 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des instances compétentes. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.*

*A l'âge de 25 ans, vous découvrez votre homosexualité. En 2005, vous avez entamé une relation amoureuse avec un homme. Vous partagez votre vie avec cet homme pendant près de cinq années. Pendant cette période, vous avez quelques soucis avec votre voisinage en raison de votre homosexualité mais ceux-ci cessent après votre déménagement. Le 24 décembre 2012, vous entamez une nouvelle relation amoureuse. Le 22 février 2013, alors que vous revenez d'une soirée, vous vous rendez chez votre petit ami (au domicile familial). Alors que vous êtes en plein ébat amoureux, la mère de celui-ci vous surprend. Elle se met à crier, ce qui fait venir les voisins. Votre petit ami parvient à fuir*

alors que vous êtes arrêté par vos autorités. Vous êtes emmené au commissariat de Dodji. Vous êtes accusé d'être un homosexuel. Après deux jours, grâce à votre oncle, ce dernier corrompt les agents et vous êtes libéré. Vous vous réfugiez à son domicile jusqu'au 23 mars 2013. Ce jour, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

## B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, de nombreuses invraisemblances et méconnaissances émaillent votre récit, nous empêchant de donner foi à vos propos.

Ainsi, questionné sur ce qui vous a fait prendre conscience de votre homosexualité, vous déclarez « je l'ai découvert parce que mon frère est décédé par le biais de sa femme, j'ai pris peur depuis ce décès. Je ne ressentais plus rien à l'égard des femmes, tout est parti de là (audition CGRA, page 7) ». Lorsque des précisions vous sont demandées, vous vous limitez à dire que tout est parti du décès de votre frère puis finissez par ajouter « et depuis mon enfance, moi-même je n'avais pas de petite copine, je n'avais pas de relation intime avec une fille (...) je n'avais que des amis, pas d'amie, donc je peux dire que comme toutes mes relations ne sont que des garçons, tout est parti de là (audition CGRA, page 7) ».

Vous poursuivez en disant « (...) j'ai eu peur de me faire éliminer par une femme, c'est cela qui m'a fait m'orienter vers ce chemin-là (page 8) ». Lorsque l'on vous demande alors que signifie pour vous être homosexuel, vous vous bornez à dire « pour moi, c'est deux hommes qui ont des rapports sexuels, c'est une relation sexuelle entre deux hommes (idem) ». De même, lorsque l'on vous demande ce qui vous attire chez un homme, à nouveau vous vous bornez à citer l'acte sexuel (audition CGRA, page 8). Vous réduisez donc l'homosexualité à un simple acte sexuel et à une peur des femmes.

En ce qui concerne donc la découverte de votre homosexualité, vos propos sont donc restés généraux et stéréotypés et ils ne reflètent nullement un réel vécu. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez être homosexuel depuis plus de dix ans et qu'il s'agit là du motif de votre départ du pays. Il n'est pas vraisemblable, au vu du contexte que vous avez décrit (audition CGRA, page 8) que vous ne puissiez davantage expliquer la genèse de votre attirance pour les hommes et la manière dont vous en avez pris conscience.

En outre, certaines incohérences concernant les personnes avec lesquelles vous avez eu une relation amoureuse discréditent une nouvelle fois l'authenticité de vos déclarations.

S'agissant de votre premier compagnon, avec qui vous avez eu une relation amoureuse de près de cinq ans (audition CGRA, page 9), vous êtes capable de donner une série d'informations biographiques (tel sa profession, nom complet, domicile, pages 8-9) sur cette personne mais interrogé sur la relation et les moments partagés pendant ces cinq années de vie commune (audition CGRA, page 9), vos réponses n'ont pas convaincu le CGRA de la réalité de ladite relation. Invité à expliquer comment vous vous êtes dévoilé votre homosexualité, vous revenez sur vos échanges, vos contacts lors desquels il vous a dit qu'il avait rompu avec son petit ami (audition CGRA, page 9), mais vous ne pouvez expliquer en détail comment ce moment, pourtant important d'une relation s'est déroulé. De plus, alors que vous avez partagé un domicile et que vous avez entretenu une relation amoureuse de cinq ans, lorsque l'on vous demande ce qui vous a plu chez votre petit ami, vous dites tout au plus « il faisait tout, il était gentil, généreux... Il était très poli, il m'habillait, il me faisait tout ». Ces propos généraux ne permettent pas de considérer que vous avez entretenu une longue relation amoureuse avec cette personne. Enfin, alors que votre petit ami est décédé en 2010, qu'il s'agit pourtant d'un événement marquant, vous avez été incapable de nous donner la date précise de son décès (audition CGRA, page 10). Vos réponses lacunaires et imprécises nous empêchent de croire que vous avez eu une relation amoureuse avec un homme pendant cinq années.

Concernant ensuite votre second petit ami, une nouvelle fois, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment vous vous étiez révélé votre orientation sexuelle, vous assurez non seulement que celui-ci vous l'a révélée à peine quelques jours après votre première rencontre (audition CGRA, page 11), mais

en outre, que c'est par son sourire, ses traits et sa démarche que vous avez su « qu'il était de ce bord » (audition CGRA, page 11). Invité ensuite à revenir sur les événements particuliers de cette seconde relation, vous vous limitez à dire que rien ne vous a marqué, que vous étiez juste là, vous faisiez des projets, vous parliez, ... (audition CGRA, page 12). Amené à donner davantage de détails sur vos souvenirs, vous faites tout au plus référence au fait que vous alliez à la piscine et que vous ne partiez pas souvent (audition CGRA, page 12). Vos réponses superficielles n'ont nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de ladite relation. Aussi, rien ne permet de croire que vous êtes homosexuel et partant, que vous avez eu des problèmes pour ce motif dans votre pays.

Notre conviction est, par ailleurs, renforcée par les informations à notre disposition (voir informations jointe au dossier administratif : SRB Bénin : LGBT, 9 avril 2013, pages 4 à 8). En effet, vous assurez que les forces de l'ordre vous ont accusé d'être un homosexuel et que c'est la raison pour laquelle vous deviez être envoyé en prison (audition CGRA, page 15). Or, selon les informations en notre possession, les lois béninoises n'ont pas criminalisé l'homosexualité. Partant, vu l'absence de dispositions pénales dans la législation béninoise, aucune juridiction béninoise n'a encore été saisie d'une plainte pour homosexualité ou lesbianisme. Finalement, aucune poursuite judiciaire fondée sur l'orientation sexuelle sur la base d'autres articles de loi n'a été recensée. Au vu de ces informations, il n'est pas vraisemblable que les autorités vous aient arrêté sur le seul fait que les voisins de votre petit ami aient contacté la police en invoquant que vous êtes homosexuel.

Par conséquent, ni votre arrestation, ni vos relations, ni votre orientation sexuelle ne peuvent être considérées comme crédibles, étant donné qu'il s'agit de la base de votre demande d'asile, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte nationale d'identité et votre extrait d'acte de naissance attestent tout au plus de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Les DVD des cultes ainsi que votre livret de chrétienté et vos documents des chrétiens célestes concernent votre foi religieuse et votre activisme au sein de votre église (audition CGRA, page 5), éléments extérieurs à votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 (...) [et de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire (...) ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « (...) articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite « (...) et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire (...) », et « (...) à titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose une « note complémentaire » à laquelle sont joints des documents qu'elle inventorie comme suit : « lettre de son oncle du 15/12/13 », « carte de membre d'Alliage », « photos de sa maison détruite », « lettre du 09/07/13 », « lettre de [son oncle] + carte d'identité en copie » et « attestation d'expulsion du 20/03/13 ».

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir, en 2005, entamé une relation amoureuse avec un homme dont elle a partagé la vie durant près de cinq ans et connu, durant cette période, des soucis avec son voisinage qui ont cessé avec son déménagement ; que le 24 décembre 2012, elle a entamé une nouvelle relation amoureuse ; que, le 22 février 2013, elle-même et son nouveau petit ami ont été surpris par la mère de celui-ci au domicile familial ; que celle-ci a alerté les voisins qui ont entrepris de les rouer de coups ; que son petit-ami est parvenu à fuir mais qu'elle a, pour sa part, été arrêtée par les autorités qui l'ont emmenée au commissariat de Dodji et accusée d'être homosexuelle ; qu'elle a été libérée après deux jours, à l'intervention de son oncle qui a corrompu les agents, et qu'elle a quitté son pays d'origine, le 23 mars 2013.

Au sujet de ces faits, les pièces du dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que la partie requérante s'est exprimée de façon particulièrement inconsistante et évasive sur son identification personnelle à une orientation homosexuelle.

Il en va de même du constat que ses déclarations, présentant constamment son orientation sexuelle comme un choix résultant de sa peur des femmes, confinent au stéréotype voire au préjugé, à l'instar de ses propos réduisant l'homosexualité à un acte sexuel.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les dépositions de la partie requérante sont affectées de faiblesses telles qu'elles empêchent de tenir pour établis tant son homosexualité alléguée que les problèmes en résultant et, par voie de conséquence, de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance

sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête ne rencontre le constat - en l'espèce déterminant - que les propos inconsistants et stéréotypés que la partie requérante a tenus au sujet de son homosexualité et/ou de l'homosexualité en général empêchent de tenir son orientation sexuelle alléguée pour établie, constat qui demeure par conséquent entier et empêche de prêter foi à l'ensemble de son récit. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Force est d'observer, ensuite, qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite, en substance, à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs rappelés *supra* au point 5.1.2. de la décision -, et à tenter de justifier les importantes faiblesses relevées dans ses déclarations, en invoquant « (...) les différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Bénin, concernant notamment le fait d'appréhender "sa différence" (...) » et/ou qu'elle avait « (...) du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée (...) », soit autant de justifications qui ne convainquent pas, dès lors qu'il ressort d'une simple lecture des propos que la partie requérante a tenus lors de son audition que ceux-ci ne témoignent, contrairement à ce que la requête tente de faire accroire, d'aucune difficulté d'expression, ni d'aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Quant au fait que la partie requérante estime, sans expliciter son propos, que les documents qu'elle avait soumis à la partie défenderesse constituent des « commencements de preuve », il s'impose de relever qu'il n'occulte en rien les constats que la partie défenderesse a portés envers ceux-ci, auxquels le Conseil s'est rallié, et qui suffisent, en l'occurrence, à conclure qu'ils ne peuvent établir la réalité des faits relatés.

L'invocation que l'arrestation et la détention alléguées de la partie requérante ne seraient pas valablement mises en cause « (...) dans la mesure où aucune investigation ne semble avoir été menée [...] sur le lieu de détention (...) » et que « (...) aucune imprécision dans ses déclarations n'a été relevée (...) » n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, outre qu'elle présente un caractère fallacieux, en ce qu'elle paraît reprocher à la partie défenderesse d'avoir déduit du fait que la partie requérante n'établit pas être homosexuelle qu'elle ne peut pas avoir été surprise en compagnie de son compagnon et arrêtée et privée de liberté pour cette raison et dans les circonstances qu'elle décrit, le Conseil observe que l'argumentation susvisée laisse, en tout état de cause, dans l'ignorance des faits qui justifieraient les événements allégués. Or, dès lors que le récit que donne la partie requérante n'a, quant à lui, pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer, ce constat suffit, en l'occurrence, à empêcher de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution résultant de l'arrestation et de la détention dont elle se prévaut, à les supposer établies - *quod non*.

Dans la perspective de ce qui précède, la thèse aux termes de laquelle la partie requérante, s'appuyant sur son arrestation et sa détention alléguées, invoque l'existence d'une persécution antérieure dans son chef, et soutient que « (...) Rien ne permet [à la partie défenderesse] de conclure que cette crainte légitime de persécution n'existe plus (...) », apparaît dépourvue de fondement.

L'affirmation que « (...) la question se pose de savoir si les autorités béninoises accorderaient une protection effective au requérant en sa qualité d'homosexuel (...) » s'avère, pour sa part, dépourvue d'objet au stade actuel, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce.

Pour le reste, force est de convenir que, dès lors que la partie requérante concède elle-même qu'elles ne valent que « (...) Dans l'hypothèse où l'homosexualité du requérant ne serait plus remise en cause (...) », *quod non* en l'occurrence, les « questions », d'ordre général, formulées en termes de requête, apparaissent dépourvues de tout intérêt en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est d'observer qu'outre qu'ils ne sont accompagnés d'aucun élément susceptibles d'en établir la fiabilité, alors qu'ils émanent en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité (la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard), les courriers et l'attestation émanant de l'oncle de la partie requérante apparaissent insuffisamment consistants en termes d'informations relatives aux faits que celle-ci a invoqués et/ou aux faits qui caractériseraient sa situation et/ou celle de sa famille depuis son départ du pays d'origine pour pouvoir pallier aux carences affectant son récit et/ou établir l'existence d'éléments de nature à fonder des craintes de persécutions dans son chef.

S'agissant de l'« attestation d'expulsion » libellée à l'en-tête de l'« Eglise du Christianisme Céleste », le Conseil observe, outre que la mention que la partie requérante serait « (...) convaincu d'acte de pédophilie et d'homosexualité (...) » est affectée d'une ambiguïté qui ne permet pas d'établir les griefs qui seraient retenus à son encontre, qu'en tout état de cause, ce document, lapidaire en termes de faits, ne recèle aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution dans le chef de cette dernière.

Force est de relever, par ailleurs, qu'après examen des dépositions de la partie requérante et de l'ensemble des pièces documentaires qui lui sont soumises, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances précises dans lesquelles les photographies qu'elle a déposées ont été prises et que ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que ces dernières ne peuvent ni établir que sa maison aurait été incendiée pour les motifs qu'elle invoque, ni restaurer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Quant à la carte de membre de l'association « Alliage », elle tend, tout au plus, à attester que la partie requérante a manifesté son soutien à cette organisation qui œuvre pour le respect de la diversité des orientations sexuelles, ce qui ne peut suffire à établir l'homosexualité dont elle se revendique, ni la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés pour cette raison. Le Conseil souligne, par ailleurs, qu'il n'aperçoit, dans les éléments soumis à son examen à la faveur du présent recours, aucun moyen de nature à établir que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves, à raison d'un tel soutien.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ